



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure
imposée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 à la
SARL AGRIFREEZ pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à ESQUELBECQ.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE Michel ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 mettant en demeure la SARL AGRIFREEZ de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 7 avril 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté du 16 juin 2015 susvisé en :

- participant à la formation « appréhender et gérer le risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes » et en formant en interne quatre membres de la société AGRIFREEZ, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé,
- réalisant l'analyse méthodique des risques conformément à l'article 26.1.1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé,
- analysant l'eau d'appoint conformément à l'article 28.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé,
- réalisant par le laboratoire WESSLING une analyse des eaux conformément aux articles 38 et 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 mettant en demeure la SARL AGRIFREEZ située 162 rue de la Gare à ESQUELBECQ (59470), de respecter les dispositions des articles 23, 26.I.1, 28.2, 38 et 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont abrogées.

Article 2 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ESQUELBECQ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ESQUELBECQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 08 JUIN 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

